

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

**Incidence des modifications du Système harmonisé de 2007
sur les règles d'origine**

Rectifications techniques à l'Annexe 401

07.01–07.14 : Insérer la note suivante au-dessus de la règle d'origine qui s'applique aux positions 07.01 à 07.14 :

Note : *Nonobstant le paragraphe 5 de l'article 405, le paragraphe 1 de l'article 405 (règle de minimis) s'applique aux truffes non originaires de la sous-position 0709.59 utilisées dans la production de mélanges de champignons et de truffes de la sous-position 0709.59 et aux câpres non originaires de la sous-position 0711.90 utilisées dans la production des mélanges de légumes de la sous-position 0711.90.*

08.01 – 08.14 : Insérer la note suivante au-dessus de la règle d'origine qui s'applique aux positions 08.01 à 08.14 :

Note : *Nonobstant le paragraphe 5 de l'article 405, le paragraphe 1 de l'article 405 (règle de minimis) ne s'applique pas aux noix macadamia non originaires de la sous-position 0802.60 utilisées dans la production de mélanges de noix de la sous-position 0802.90.*

0906.10 : Supprimer la sous-position 0906.10 et la règle d'origine qui s'y applique et remplacer par ce qui suit :

0906.11 – 0906.19 Un changement aux sous-positions 0906.11 à 0906.19 de tout autre chapitre.

0910.40 : Supprimer la sous-position 0910.40 et la règle d'origine qui s'y applique.

0910.50 – 0910.91 : Supprimer les sous-positions 0910.50 – 0910.91 et la règle d'origine qui s'y applique et remplacer par ce qui suit :

0910.91 Un changement à la sous-position 0910.91 de toute autre sous-position.